



Arrêt

n° 235 739 du 4 mai 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

2. Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare qu'il est homosexuel. Il était joueur de football professionnel à Niamey. Le 19 avril 2018, alors qu'ils étaient dans leur chambre à l'internat du club, son petit ami M. et lui ont été surpris, en pleins ébats amoureux, par le responsable du matériel de football ; celui-ci s'est mis à crier et a ameuté les gens alentour ; le président de l'équipe de football a demandé au requérant et à M. de rentrer chez eux afin de ne pas saper le moral de l'équipe. Une fois à son domicile, M. a avoué ce qu'il s'était passé à son père, de peur que celui-ci ne l'apprenne par une autre personne. Le lendemain, le requérant a été convoqué au commissariat de police où il a retrouvé M., sa famille et le chargé du matériel qui a témoigné contre lui ; le commissaire de police a interrogé le requérant et a ordonné qu'on l'enferme. Pendant sa courte détention, le requérant a fait une crise ; il a alors été conduit à l'hôpital, d'où il est parvenu à prendre la fuite quelques heures plus tard. Il s'est alors

réfugié au domicile de son beau-frère, dans le quartier Talladjé. Le 23 avril 2018, ce dernier a entrepris des démarches en vue de faire quitter le pays au requérant ; il avait, en effet, appris que les supporters de l'équipe de football du requérant avaient été informés de sa relation avec M. et avaient menacé sa mère. Le 30 avril 2018, le requérant a quitté le Niger, par avion ; il est arrivé le même jour en Belgique où, le 9 mai 2018, il a introduit une demande de protection internationale.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève le caractère inconsistant, incohérent, invraisemblable, imprécis et contradictoire des propos du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, sa relation avec M., la date à laquelle M. et lui ont été surpris en pleins ébats amoureux, l'attitude de M. qui avoue ces faits à son père et le comportement du requérant qui se rend à la convocation de la police, qui l'empêche de tenir pour établies son orientation sexuelle et les persécutions qu'il invoque.

D'autre part, au vu des informations recueillies à son initiative, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement à Niamey de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

4. Le Conseil constate que, dans l'examen de la force probante du « Certificat de libération » émanant du président du club de football du requérant, la décision comporte une erreur : elle fait état de la date du 19 avril 2019 alors qu'il faut lire celle du 19 avril 2018.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.1. D'abord, le Conseil considère que les différents motifs sur lesquels la décision (p. 2) se fonde pour mettre en cause la crédibilité de la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, ne sont nullement convaincants.

6.2. Ensuite, il estime que les ignorances que relève la partie défenderesse dans les propos du requérant ne suffisent pas pour conclure que sa relation avec M. n'est pas établie, même si, à l'audience, le requérant déclare que les vidéos qu'il regardait à l'internat avec M. étaient le plus souvent des films pornographiques entre homosexuels.

6.3. Par ailleurs, s'agissant de la contradiction relative à la date à laquelle le requérant et M. ont été surpris en pleins ébats amoureux, elle pourrait être appréciée en fonction du jour de la semaine auquel elle correspond selon qu'il s'agit de mars ou d'avril 2018 et de la circonstance que le requérant déclare que c'était la veille d'un match de football de leur club. Or, le Conseil n'a aucune compétence pour procéder à une telle recherche.

6.4. En outre, l'invraisemblance de l'attitude de M. qui a avoué les faits à son père, devrait être examinée en tenant compte du profil du père de M., dont le requérant a donné le nom et qu'il présente comme ayant une fonction importante au ministère de l'Intérieur au Niger. Or, le Conseil n'a pas davantage de compétence pour procéder à une telle recherche.

6.5. Le requérant confirme à l'audience que M. était également un joueur professionnel, évoluant dans le même club que lui, en équipe première et parfois en réserve, où il occupait un poste d'attaquant, le plus souvent celui d'ailier droit.

Or, les parties ne fournissent aucune information à cet égard, alors que des recherches pourraient être effectuées, le requérant ayant fourni les coordonnées de son club et du président de celui-ci, qui a d'ailleurs rédigé le « Certificat de libération » du 22 avril 2018.

7. Le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des faits invoqués par le requérant et au bienfondé des craintes qu'il allègue. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même de telles mesures.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/62, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale du requérant à la lumière des considérations qui précèdent, ce qui implique qu'il effectue les mesures d'instruction appropriées et, le cas échéant, un nouvel entretien personnel du requérant.

Pour le surplus, le Conseil rappelle avec insistance qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) prise le 28 aout 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE